

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 1.4

Le groupe d'imposition

Plusieurs sociétés suisses tenues par une même direction peuvent demander à ne former qu'un seul assujetti à la TVA. Elles ne se facturent plus de TVA entre elles et…

TransparenceRH

1	majorité	0	100 %
sujet fiscal pour tout le groupe	des voix : direction unique	TVA sur les prestations internes	solidarité pour la dette du groupe



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les entités qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable en Suisse et qui sont réunies sous une direction unique peuvent demander à être traitées comme un seul sujet fiscal ; des entités sans activité d'entreprise et des personnes physiques peuvent aussi en faire partie (art. 13 al. 1 LTVA).



LA RÈGLE

À retenir

Effet : un **seul sujet fiscal** ; les prestations entre membres ne sont pas imposées, un seul décompte est remis par le **représentant** du groupe (LTVA 67 al. 2).



LA RÈGLE

La règle clé

La SA mère détient la majorité des voix de deux filiales suisses : Direction unique : groupe possible (art. 13 ; OTVA 15)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Un groupe, un numéro, un décompte, et une dette commune. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire que le groupe TVA fusionne les sociétés. Chaque membre garde sa comptabilité, son décompte interne et sa personnalité juridique ; seul le décompte remis à l'AFC est commun. Et la solidarité ne se négocie pas : une filiale saine répond aussi de la TVA impayée de sa sœur.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 13, 15, 67 ; OTVA art. 15 à 22, 28 ; formulaire AFC 0664_01.



Le cas express

La filiale A facture 20 000 francs hors TVA à la filiale B, toutes deux membres du même groupe TVA. TVA à facturer ?

✓ **0** Prestation interne au groupe, un seul sujet fiscal (art. 13 LTVA).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier la direction unique et le siège en Suisse de chaque entité.
- ☐ Choisir les membres et le représentant.
- ☐ Réunir les déclarations écrites de tous les membres.
- ☐ Demander l'inscription pour le début d'une période.
- ☐ Tenir un décompte interne par membre et le consolider.

Base légale : LTVA art. 13, 15, 67 ; OTVA art. 15 à 22, 28 ; formulaire AFC 0664_01.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/tva-groupe.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.